



## SEPTEMBRE 2013

- IMMIGRER AU CANADA
- ÉNORME PROJET DE LOI TECHNIQUE ADOPTÉ – DES CENTAINES DE MODIFICATIONS FISCALES
- QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ARC?
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### IMMIGRER AU CANADA

Est-ce que vous ou un membre de votre famille avez récemment immigré au Canada? Connaissez-vous quelqu'un qui viendra ici?

Le futur immigrant doit tenir compte de nombreux aspects fiscaux, et il aura toujours intérêt à consulter un spécialiste du domaine. Voici quelques trucs et pièges dont il doit être conscient :

#### Impôt sur le revenu mondial

La chose la plus importante à savoir est qu'à partir du moment où une personne devient un résident du Canada, elle est **imposable sur son revenu mondial de toutes sources**, y compris son revenu étranger. Cela comprend, par exemple :

- les pensions provenant du pays d'origine;
- les intérêts gagnés sur des comptes de banque dans le pays d'origine;
- les gains sur la vente de biens dans le pays d'origine.

Vous devez savoir également que le Canada a maintenant des conventions fiscales ou des « accords d'échange de renseignements fiscaux » avec plus de 100 pays. De tels accords sont signés régulièrement, spécifiquement à des fins d'échange de renseignements, et de nouveaux mécanismes d'échange informatisé de

renseignements doivent être mis en place, dans quelques situations du moins. **Attendez-vous à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC)** découvre les revenus de pensions, les intérêts bancaires, les ventes de biens immeubles et d'autres sources de revenus dans le pays d'origine. Les contribuables qui ne déclarent pas leurs revenus peuvent être assujettis à de sévères pénalités, voire à des peines d'emprisonnement.

#### Déclarer les actifs et fiducies à l'étranger

Tous les résidents canadiens doivent indiquer, dans leur déclaration de revenus annuelle, s'ils possèdent des placements à l'étranger (coût excédant 100 000 \$) ou, dans certains cas, s'ils sont bénéficiaires de fiducies étrangères ou détiennent (directement ou indirectement) des actions de sociétés étrangères. À compter de l'année prochaine, les renseignements exigés concernant les actifs et les placements à l'étranger seront très détaillés.

Les nouveaux immigrants doivent particulièrement tenir compte de cette exigence et déclarer les actifs et les placements qu'ils ont laissés derrière dans leur pays d'origine.

## Étapes avant d'immigrer au Canada

L'immigrant éventuel doit envisager de prendre diverses mesures de planification fiscale avant de déménager au Canada.

- Recevoir tous les paiements liés à un emploi pré-immigration à l'extérieur du Canada avant d'immigrer. Si le revenu d'emploi est reçu après l'immigration, le Canada l'imposera.
- Pour les immigrants ayant d'importants actifs, envisagez de constituer une « fiducie d'immigration ». Si la fiducie est structurée adéquatement, elle pourra permettre à l'immigrant de conserver des fonds à l'étranger et de ne payer aucun impôt canadien sur le revenu pendant cinq ans.
- Les immobilisations (par exemple, les biens immeubles) sont généralement réputées être cédées et acquises de nouveau à la juste valeur marchande à la date de l'immigration. Le prix de base du bien sera alors porté à sa valeur du moment, aux fins du calcul du gain en capital futur ou de la perte en capital future. L'immigrant peut souhaiter obtenir une évaluation officielle de ces biens pour pouvoir en justifier la valeur plus tard.
- Les professionnels canadiens qui conseillent l'immigrant (notamment, les avocats ou les comptables) doivent compiler leurs heures de travail jusqu'à la date précédant le moment de l'immigration au Canada. Le compte qui en résultera ne sera pas assujéti à la TPS ou à la TVH.



## Aspects fiscaux après être devenu résident

Si vous êtes un nouvel immigrant, vous devez tenir compte des aspects suivants :

- Comme il a été dit plus haut, vous paierez l'impôt sur votre revenu mondial de toutes sources. Assurez-vous d'identifier et de déclarer à l'ARC tous ces revenus, même si vous en avez laissé à l'étranger. Certaines formes de revenus (par exemple, les revenus de pensions) peuvent bénéficier d'un allégement spécial en vertu de la convention fiscale entre le Canada et votre pays d'origine.
- Obtenez un numéro d'assurance sociale en arrivant au Canada. Ce numéro vous servira de numéro de compte auprès de l'ARC.
- Si vous exploitez une entreprise, vérifiez si vous devez vous inscrire aux fins de la TPS/TVH, et recouvrer et percevoir la TPS ou la TVH sur vos revenus.
- Demandez-vous si vous devenez résident du Canada aux fins de l'impôt. Outre le sens ordinaire de « résident », si le Canada a une convention fiscale avec votre pays d'origine, vérifiez comment la règle de la disposition prépondérante (« *tie-breaker rule* ») s'applique si vous êtes toujours résident des deux pays. Par exemple, si vous avez toujours une habitation dans les deux pays et voyagez de l'un à l'autre, la réponse n'est peut-être pas évidente.
- Si vous contrôlez une société étrangère, vous devez normalement déclarer son revenu passif à titre de « revenu étranger accumulé tiré de biens » (REATB), et payer l'impôt canadien sur ce revenu chaque année. Les règles relatives au REATB sont très complexes et vous aurez besoin de conseils professionnels.
- Si vous recevez un revenu qui est assujéti à un impôt étranger (par exemple, une retenue d'impôt étranger sur un revenu d'intérêt ou de pensions), vous pouvez normalement demander un « crédit pour impôt étranger » à l'égard de cet impôt dans votre déclaration canadienne, à hauteur de votre impôt canadien sur ce

même revenu. Les règles peuvent devenir complexes mais, en général, vous finissez au total par payer l'impôt aux taux les plus élevés des deux pays.

- Si vous êtes un citoyen des États-Unis, vous devez continuer de produire des déclarations de revenus aux États-Unis même si vous n'êtes plus un résident de ce pays. Pour réduire l'incidence de la double imposition, vous voudrez demander l'« exclusion pour revenu gagné à l'étranger » des États-Unis en diminution de votre revenu d'emploi ou de travailleur autonome au Canada, ainsi que les crédits pour impôt étranger des États-Unis et tout allègement prévu dans la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Il est généralement recommandé d'obtenir les conseils professionnels d'un spécialiste des législations fiscales canadienne et américaine. Les systèmes fiscaux du Canada et des États-Unis diffèrent sous de nombreux aspects, et le calcul de votre revenu peut être très différent dans les deux systèmes.
- Envisagez d'ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et d'y verser des fonds de façon à pouvoir gagner un certain montant de revenu de placement en franchise d'impôt. (Si vous êtes un citoyen des États-Unis, ceci n'est habituellement pas recommandable.)
- Après la première année au cours de laquelle vous avez gagné un revenu d'emploi ou d'entreprise, mettez sur pied un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et versez-y le maximum possible (à moins que vous ne prévoyiez émigrer du Canada d'ici quelques années, où il pourrait à ce moment y avoir des conséquences négatives).
- Si vous avez des enfants de moins de six ans, demandez à l'ARC la prestation universelle pour la garde d'enfants. Si vous avez des enfants de moins de 18 ans et que votre famille a un revenu relativement modeste, demandez la prestation fiscale canadienne pour enfants. Si votre famille a un revenu modeste, demandez le crédit de TPS/TVH. (Pour plus d'informations, consultez [arc-cra.gc.ca](http://arc-cra.gc.ca).)
- Les paiements faits à titre d'obligations préexistantes de pension alimentaire au

conjoint peuvent être déductibles aux fins de l'impôt canadien. Si les paiements sont admissibles, tenez un registre approprié et demander la déduction dans votre déclaration de revenus canadienne.

- Une personne qui décède alors qu'elle possède des biens aux États-Unis, ou un citoyen américain qui décède, est assujéti aux droits successoraux américains. La convention fiscale entre le Canada et les États-Unis prévoit un crédit dans le but de réduire ou d'éliminer ces droits.



## **ÉNORME PROJET DE LOI TECHNIQUE ADOPTÉ – DES CENTAINES DE MODIFICATIONS FISCALES**

Le 26 juin 2013, le Parlement a enfin adopté le projet de loi C-48, un énorme « projet de loi technique » en matière d'impôts sur le revenu, qui était en développement depuis 11 ans et qui a fait l'objet de nombreuses mises à jour.

Voici quelques-uns des amendements les plus importants apportés au projet de loi, qui ont maintenant force de loi :

- Fiducies non résidentes : nombre de ces fiducies sont maintenant réputées être des résidents du Canada et, dans certains cas, les bénéficiaires canadiens peuvent être redevables de l'impôt canadien de la fiducie.

- Sociétés étrangères affiliées : des modifications fort complexes sont apportées aux règles qui imposent le revenu passif gagné par les sociétés étrangères appartenant à un résident canadien.
- Dons de bienfaisance : si un « avantage » est accordé par l'organisme de bienfaisance en échange d'un don, celui-ci est toujours valide mais seul le « montant admissible » donne droit à un crédit d'impôt.
- Les paiements pour non-concurrence sont maintenant presque toujours imposables.
- Les montants conditionnels sont maintenant refusés à titre de dépenses dans la majorité des cas.

## QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ARC?

Que faites-vous si l'ARC vous délivre un avis de cotisation (ou de nouvelle cotisation) d'impôt sur le revenu ou de TPS, et que vous êtes d'avis que l'Agence a tort et que vous ne devriez pas payer autant?

### Le rôle de l'ARC

Comme vous le savez, l'ARC n'est pas le législateur. Les dispositions de notre système d'impôt sur le revenu sont énoncées dans la **Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)**, et modifiées par le Parlement chaque année. De la même manière, les règles de la TPS sont consignées dans la **Loi sur la taxe d'accise**. Le ministère des Finances ([www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca)) est responsable de la conception et de la rédaction des modifications de ces lois.

Le travail de l'ARC consiste à administrer le système et à le mettre en application. À cet égard, **l'ARC est liée par la loi**. Il arrive, cependant, que l'interprétation de la loi que fait l'ARC diffère de celle des contribuables, et qu'elle puisse être contestée avec succès. Le plus souvent, le « cotiseur » ou l'auditeur de l'ARC peut simplement ne pas avoir compris les faits en cause.

### Opposition (appel à l'intérieur de l'ARC)

La première étape consiste à vous assurer que vous **comprenez les dispositions** de la LIR telles qu'elles s'appliquent à votre situation. Parfois,



même si les règles semblent injustes, elles sont correctement appliquées. Si elles sont claires, même si vous détestez devoir payer l'impôt supplémentaire qui vous est demandé, vous n'aurez peut-être pas le choix.

**N'hésitez pas à consulter un professionnel** à cette étape. Une heure passée avec un avocat ou un comptable fiscaliste en vaut la peine si, en conséquence, vous pouvez savoir si l'avis de cotisation constitue une application claire de la loi, ou si vous avez de bonnes chances en opposition ou en appel.

L'étape suivante consiste à communiquer avec l'ARC et à demander un ajustement. Parfois, un appel téléphonique ou une rencontre avec un représentant de l'ARC vous aidera à régler votre problème et à clarifier les enjeux; vous pourriez aussi souhaiter mettre votre demande par écrit. Vous pouvez également demander des ajustements en ligne au [cra-arc.gc.ca/mondossier](http://cra-arc.gc.ca/mondossier).

Vous devrez produire un **avis d'opposition** (voir le formulaire T400A de l'ARC, pour les oppositions en matière d'impôt sur le revenu) avant l'échéance. Le délai est de **90 jours** à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation auquel vous vous opposez (ou, pour les déclarations de revenus des particuliers, un an à compter de l'échéance initiale du 30 avril ou du 15 juin pour la production de la déclaration visée, si cette dernière est plus éloignée). La date apparaissant sur l'avis de cotisation est normalement réputée être la date de la mise à la poste (paragraphe 244(14) de la LIR).

Même si vous négociez une solution et que le représentant de l'ARC a accepté votre

position verbalement ou par écrit, **vous devez produire l'avis d'opposition si l'échéance approche** et qu'aucun avis de nouvelle cotisation n'a été délivré à votre satisfaction. Sans quoi, vous perdez votre droit légal d'appel. La promesse de l'ARC de corriger un avis de cotisation ne la liera pas tant que l'avis de nouvelle cotisation n'aura pas été fourni.

Environ 12 mois après avoir soumis l'avis d'opposition, votre dossier sera révisé par un **agent d'appels**. (La terminologie prête à confusion ici : vous avez produit un avis d'**opposition**, non d'**appel**, et c'est un « agent d'appels » qui étudie votre **opposition**.) Cet agent fait partie du personnel interne de l'ARC, mais il est indépendant de la section de l'audit qui, normalement, fournit l'avis de nouvelle cotisation. Vous êtes donc assuré de bénéficier d'un « nouveau regard » de la part d'une personne qui n'a pas d'idée préconçue quant au résultat.

Si vous avez rencontré l'agent d'appels et qu'il est d'accord avec vous, la nouvelle cotisation sera « annulée », ou sera « modifiée » pour refléter votre position (et un avis de nouvelle cotisation sera fourni), et ce sera la fin de l'affaire. Dans le cas contraire, la nouvelle cotisation sera « confirmée ». Vous recevrez alors un avis de décision ou un avis de confirmation par courrier recommandé. À ce moment, vous avez épuisé tous vos recours à l'intérieur de l'ARC, et vous devez vous en remettre aux tribunaux si vous êtes toujours insatisfait.

### **Appel devant la Cour canadienne de l'impôt**

Vous avez **90 jours** à compter de la date de mise à la poste de l'avis de confirmation ou de l'avis de décision pour en appeler devant la **Cour canadienne de l'impôt** (CCI). Si vous ratez l'échéance, une prolongation pouvant aller jusqu'à un an peut vous être accordée, mais à certaines conditions seulement. Après la prolongation d'un an, vous ne pouvez plus interjeter appel de quelque façon.

Si le montant en jeu est inférieur à 25 000 \$ d'impôt et de pénalités *fédéraux* au total pour une année d'imposition donnée, vous pouvez choisir d'utiliser la **procédure informelle** de la CCI. (Incluant l'impôt et les intérêts provinciaux, ceci couvre le plus souvent des litiges pouvant aller jusqu'à environ 35 000 \$ - 40 000 \$ par année d'imposition faisant l'objet d'une cotisation.) Par ailleurs, à



moins de renoncer à votre droit de porter l'excédent en appel, vous êtes tenu d'utiliser la **procédure informelle** de la cour. Pour les appels interjetés avant le 27 juin 2013, le plafond monétaire ci-dessus est de 12 000 \$.

La procédure informelle est informelle en termes de paperasse, mais il y a néanmoins une audience officielle devant un juge dans une salle de cour. Vous pouvez simplement écrire à la CCI pour dire que vous interjetez appel, bien qu'il soit préférable d'utiliser le formulaire d'avis d'appel standard. Vous pouvez soumettre votre demande d'appel en ligne au [tcc-cci.gc.ca](http://tcc-cci.gc.ca). Il n'y a pas de droit de dépôt. Vous n'avez pas besoin de retenir les services d'un avocat, bien que vous puissiez le faire si vous le souhaitez. De nombreux contribuables veulent être représentés par leur comptable.

En théorie, vous êtes censé recevoir une décision dans les 12 mois suivant le dépôt de votre appel, mais il faut souvent attendre plus longtemps.

Pour ce qui est de la procédure générale, vous devez retenir les services d'un avocat. (Techniquement, vous pouvez vous représenter vous-même mais, considérant les règles et procédures complexes de la cour, cela n'est pas recommandé.) Une cause en vertu de la procédure générale peut prendre facilement deux ans ou plus pour se rendre au procès, et même plus, avant que le juge rende une décision.

L'appel porte **uniquement** sur la question de savoir si la cotisation est correcte. Si l'ARC

a agi de façon déraisonnable envers vous, cela n'importe pas, et la CCI n'en tiendra pas compte.

### Payez-vous le solde dû?

En général, pendant que votre cause fait l'objet d'une opposition ou d'un appel devant la CCI, vous ne pouvez être forcé de payer le solde dû (il y a toutefois quelques exceptions à cette règle). L'intérêt continue cependant de s'accumuler sur le solde dû; le taux actuel est de 5 %, capitalisé quotidiennement (le taux est fixé à chaque trimestre). Cet intérêt n'est pas déductible.

L'ARC a le droit de retenir les remboursements (d'impôt sur le revenu ou de TPS) auxquels vous avez droit, et de les imputer à votre dette fiscale. En dehors de telle « compensation », cependant, l'ARC ne peut prendre aucune autre procédure de recouvrement pour exécuter le paiement.

### Devez-vous payer de toute façon?

Si vous envisagez la possibilité de perdre votre cause, ou si vous disposez des fonds nécessaires, c'est habituellement une **bonne idée de payer le solde**. Cela empêchera l'intérêt non déductible de s'accumuler en cas de perte. Et, si vous gagnez, l'intérêt vous sera remboursé (à un taux qui est actuellement de 3 %, capitalisé quotidiennement pour les contribuables qui ne sont pas des sociétés) lorsque le trop-payé vous sera remboursé.

Si vous recevez un avis de cotisation de TPS/TVH, ou un avis concernant des déductions à la source (telles des déductions salariales) pour des sommes prélevées mais non remises, il n'y a aucune restriction quant à la procédure de recouvrement de l'ARC, et l'ARC prendra normalement des mesures pour recouvrer le solde même pendant que la cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel. (Il est possible d'obtenir des agents de recouvrement qu'ils exercent leur discrétion pour suspendre la procédure de recouvrement, si vous semblez avoir une bonne cause et s'il appert que vous aurez encore suffisamment d'actifs après que la cause sera réglée.)

### Au-delà de la CCI

Après que la CCI a rendu sa décision, vous ou l'ARC pouvez interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale. Cet appel ne peut porter que sur des points de droit; vous ne pouvez en appeler des conclusions de fait du juge (comme la



crédibilité des preuves que vous avez soumises), à moins que vous ne puissiez démontrer que le juge a fait une « erreur manifeste », ce qui en pratique est presque impossible.

### Appels administratifs – les « dispositions d'allégement pour les contribuables »

Il existe un ensemble de règles qui sont laissées à la discrétion de l'ARC, et pour lesquelles vous ne pouvez soumettre un avis d'opposition ni en appeler devant la CCI. Elles font partie des « **dispositions d'allégement pour les contribuables** » (on parlait antérieurement du dossier « équité »).

Les « dispositions d'allégement pour les contribuables » ont plusieurs composantes. L'une d'elles permet à l'ARC de **rouvrir votre déclaration et de délivrer un avis de nouvelle cotisation afin de réduire vos impôts pour une année antérieure**, en remontant jusqu'à 10 ans à compter du moment où vous en faites la demande. Si, par exemple, vous découvrez que vous avez omis de demander un crédit ou une déduction que vous auriez pu demander il y a plusieurs années, vous pouvez demander à l'ARC de réévaluer votre déclaration en ce sens. Une fois passé le délai 90 jours après la cotisation initiale, et un an après la date d'échéance initiale de production de la déclaration, vous ne pouvez produire un avis d'opposition et, de ce fait, vous ne pouvez forcer l'ARC à y répondre. Cependant, dans maintes situations, l'ARC satisfera votre demande, en particulier lorsque le défaut de soumettre la demande résultait d'une méprise de votre part.

Un autre élément des dispositions d'allégement pour les contribuables permet à l'ARC de **renoncer aux intérêts et pénalités**, ici encore dans la mesure où vous le demandez dans les dix ans suivant l'année d'imposition au cours de laquelle les intérêts se sont accumulés.

L'ARC peut y renoncer si vous vous inscrivez dans les lignes directrices définies dans la Circulaire d'information (07-1) relative à la renonciation aux intérêts et pénalités. Les motifs de renonciation comprennent :

- une maladie grave ou un accident grave qui vous a empêché de produire une déclaration ou de faire un paiement à temps;
- des troubles émotifs sévères ou une souffrance morale grave causés par une maladie ou un décès dans la famille immédiate;
- une catastrophe telle qu'une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou l'interruption de services, tels qu'une grève des postes;
- des retards de traitement, qui ont fait en sorte que vous n'avez pas été informé d'une somme en souffrance dans un délai raisonnable;
- des renseignements inexacts que vous avez reçus de l'ARC; et
- des « difficultés financières » : votre incapacité de payer la somme totale du fait d'un montant considérable d'intérêts accumulés.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ARC sur une question d'« allègement pour les contribuables », vous pouvez demander une « révision d'un deuxième réviseur », qui sera effectuée par des fonctionnaires plus expérimentés à l'intérieur de l'ARC. Si vous êtes toujours insatisfait de la décision, vous pouvez **vous adresser à la Cour fédérale pour obtenir une « révision judiciaire »** de cette décision.

### Conclusion

Comme vous pouvez le voir, les recours et stratégies à adopter dans les échanges avec l'ARC diffèrent considérablement selon la nature de l'allègement que vous souhaitez obtenir. Si vous prenez une mesure juridique inappropriée (par exemple, vous interjetez appel devant la CCI alors que vous voulez obtenir une renonciation à des intérêts, ou vous portez en appel un avis de cotisation sans d'abord produire un avis d'opposition), vous perdrez votre cause, car le délai pour prendre la mesure juridique appropriée expirera. Toute la question des litiges avec l'ARC est un champ de mines, et il est habituellement recommandé de solliciter l'avis d'un expert.



## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### La CCI impose des dépens aux « contestataires de l'impôt »

Dans notre Bulletin de fiscalité de mars 2013, nous avons parlé du jugement **Meads vs. Meads**, dans lequel un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rédigé une thèse détaillée pour expliquer pourquoi les arguments des « contestataires de l'impôt » sont complètement absurdes et seront toujours rejetés par les tribunaux. Le juge souligne que, maintenant qu'il est clair que ces arguments sont voués à l'échec, les contestataires de l'impôt devraient s'attendre à être sanctionnés par les tribunaux.

Le processus de sanction est maintenant en marche. Dans deux décisions rendues par la CCI le 30 juillet 2013, **Dillon vs. The Queen et Dalle Rive v. The Queen**, la cour a rejeté les appels des contribuables. Dans chaque cas, le juge de la CCI a condamné le contribuable à des **dépens de 1 000 \$** – essentiellement une amende pour avoir abusé du système judiciaire. Il s'agissait d'appels selon la procédure informelle, dans lesquels la CCI ne peut normalement condamner un contribuable aux dépens. Cependant, de tels dépens peuvent être imposés à un contribuable qui a abusé du processus judiciaire.

\*\*\*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons toutefois de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.